

**COUR FOUCARTIENNE
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°24101799

LE QUARTIER DU FOOT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raunaldeau
Rapporteur

La Cour Foucartienne de Toulouse

M. Hibbraïmauvich
Rapporteur public

Jugement du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 juillet 2016, M. Emile-Victor PROUDHON demande au juge de l'excès de pouvoir :

- 1) d'annuler la décision du 1^{er} juin 2016 de la Mairie de Toulouse de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 2 mai 2016 à M. Emile-Victor PROUDHON pour installer sa Fan Zone place Rouaix ;
- 2) d'annuler la mise en demeure de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public, adressée à M. Emile-Victor PROUDHON et formulée par la Mairie de Toulouse le 15 juillet 2016 ;

Il soutient que :

- l'installation des cages de buts sur la place Rouaix ne justifie pas la requalification de l'autorisation de stationnement en permis de voirie ;
- le retrait de son autorisation d'occupation du domaine public est illégal dès lors qu'il n'a commis aucun manquement à ses obligations ;
- la mise en demeure qui le vise est dépourvue de base légale, les arbres sur lesquels il a installé une plateforme ne faisant pas partie du domaine public ; que dès lors il ne peut y avoir une occupation illégale du domaine public qui justifierait la mesure d'expulsion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2016, la Mairie de Toulouse conclut à titre principal au rejet de la requête et demande à titre subsidiaire qu'il soit mis à la charge de M. Emile-Victor PROUDHON la somme de 5000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à la Mairie de Toulouse.

Elle soutient que :

- M. Emile-Victor PROUDHON a outrepassé les termes du permis de stationnement qui lui a été délivré, les cages de buts et gradins qu'il a installés ayant une emprise au sol ;
- Dès lors que la faute de l'occupant est constatée, le retrait de l'autorisation est légal ;
- M. Emile-Victor PROUDHON a saccagé les arbres du domaine public, qu'il y a installé une plateforme pour dénoncer la défaite de l'équipe de France et que ces agissements justifient la mise en demeure de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public. La mairie demande en outre au tribunal administratif de prononcer une mesure d'expulsion pour occupation illégale du domaine public.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la voirie routière ;

1. Considérant que M. Emile-Victor PROUDHON exploite sous l'enseigne « le Quartier du foot » un bar-restaurant, place Rouaix à Toulouse ; que le 2 mai 2016 il a bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée par le maire de Toulouse pour installer une « Fan Zone » concurrente à celle installée sur les allées Jules Guesde, à l'occasion de l'Euro 2016, devant la terrasse de son commerce ; que la Mairie de Toulouse a retiré l'arrêté de voirie portant permis de stationnement le 1^{er} juin 2016, au motif que M. Emile-Victor PROUDHON ne respectait pas les termes de l'autorisation qui lui avait été délivrée ;

2. Considérant qu'à la suite de la défaite de la France lors de la finale de l'Euro 2016, M. Emile-Victor PROUDHON, a saccagé les platanes se trouvant aux abords de son bar et y a installé une plateforme de fortune pour dénoncer l'injustice dont la France a été victime lors du match ; que la mairie a prononcé une mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière du domaine public le 15 juillet ; que M. Emile-Victor PROUDHON conteste la mise en demeure au motif que celle-ci serait illégale.

Sur la légalité du retrait de l'autorisation du domaine public :

3. Considérant que l'autorité compétente peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance du domaine public ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation ; que les autorisations d'occupation doivent être délivrées en considération tant de l'intérêt général que de l'intérêt dudit domaine ; que l'administration n'est jamais tenue d'accorder une telle autorisation ;

4. Considérant qu'aux termes des articles L. 2122-2 et L. 2122-3, l'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ».

6. Considérant que pour retirer le permis de stationnement accordé le 2 mai 2016, le maire s'est fondé sur la circonstance que l'occupant n'a pas respecté les termes du permis, en ce que les équipements anciens récupérés dans son village natal, constitués par des cages de but destinées à abriter des écrans géants et des gradins, étaient ancrés dans le sol avec des pieux métalliques tubulaires battus jusqu'au niveau de la couche de sol portante ;

7. Considérant cependant que les équipements en cause respectent les termes de l'autorisation de stationnement, laquelle prévoyait l'installation d'une terrasse ; que la faute du titulaire de l'autorisation ne peut légalement fonder le retrait de ladite autorisation d'occupation du domaine public ; que le maire de Toulouse a ainsi commis une erreur de droit en procédant au retrait du permis de stationnement.

Sur la légalité de la mise en demeure de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

9. Considérant que le maire, en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut mettre en demeure l'occupant sans titre du domaine public, et saisir, si la mise en demeure se trouve infructueuse, le juge administratif afin que ce dernier ordonne l'expulsion de l'occupant ;

10. Considérant qu'en l'espèce, M. Emile-Victor PROUDHON a installé une plateforme dans les arbres entourant la place Rouaix, plateforme qu'il occupe pour dénoncer la défaite de la France à l'Euro ; que les arbres en question ne font pas partie du domaine public ; qu'en conséquence, la mairie a commis une erreur de droit en adressant à l'occupant une mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière du domaine public ; que le juge administratif n'est donc pas compétent pour prononcer l'expulsion de l'occupant.

DECIDE

Article 1 : La décision du 2 juillet 2016 de la Mairie de Toulouse de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 5 juin 2016 à M. Emile-Victor PROUDHON est annulée.

Article 2 : La mise en demeure de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public, adressée à M. Emile-Victor PROUDHON et formulée par la Mairie de Toulouse le 12 juillet 2016 est annulée.

Article 3 : La commune de Toulouse versera à M. Emile-Victor PROUDHON une somme globale de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Emile-Victor PROUDHON, à la mairie de Toulouse et au Préfet de Haute-Garonne.

Le Président de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Ledroicélavit', with a stylized flourish at the end.

Michel Ledroicélavit